



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 94/2023/ du 18 avril 2023
portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la
commune de Le Thillot**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 133-7 à L 133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Le Thillot du 4 juillet 2022 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Le Thillot ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant que la présence de mэрule est confirmée du 13 au 25 rue Charles de Gaulle, rue Constant Sarazin et le quartier de l'église ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

Arrête :

Article 1^{er} - Sur la commune de Le Thillot, une zone est déclarée comme présentant un risque de mэрule du 13 au 25 rue Charles de Gaulle, rue Constant Sarazin et le

quartier de l'église , le périmètre est indiqué sur le plan annexé.

Article 2 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Le Thillot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 18 avril 2023

La préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

